

SMP·PSL

*Schweizer Milchproduzenten
Producteurs Suisses de Lait
Produttori Svizzeri di Latte
Producents Svizzers da Latg*

STATUTS

au 1^{er} mai 2022



I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article premier Raison sociale et siège

Sous la raison sociale de

**Producteurs Suisses de Lait PSL Société Coopérative
Produttori Svizzeri di Latte PSL Società Cooperativa
Schweizer Milchproduzenten SMP Genossenschaft
Producents Svizzers da Latg PSL Associazium**

il existe, pour une durée indéterminée, avec siège à Berne, une fédération de sociétés coopératives au sens des dispositions du Code des obligations (ci-après: la fédération).

Art. 2 But

La fédération représente et défend les intérêts des producteurs suisses de lait ainsi que de leurs organisations locales et régionales sur le double plan de la politique économique et sociale. Elle a une structure fédérative.

La fédération a en particulier pour but :

- a) d'obtenir un revenu de la production laitière qui, compte tenu des paiements directs, assure une rémunération du travail comparable à celle des personnes exerçant une activité lucrative ;
- b) de créer les conditions-cadre nécessaires pour adapter la production et l'offre aux besoins du marché en collaboration avec d'autres organisations de la branche ;
- c) d'assurer une transparence maximale du marché et des prix ;
- d) de défendre les intérêts communs et ceux de groupes de producteurs au sein des organisations de la branche laitière et de la branche carnée ;
- e) de renforcer les performances et la compétitivité de l'économie laitière suisse, au travers d'une mise en valeur du lait et de prestations commerciales optimales ;
- f) d'orienter la production laitière suisse en fonction des besoins des consommatrices et consommateurs ainsi que de sauvegarder et promouvoir la qualité et la commercialisation des produits laitiers suisses au moyen d'un marketing générique efficace ;
- g) d'informer objectivement ses membres ainsi que tous les producteurs suisses de lait ;
- h) d'assurer la communication avec le public en mettant en particulier l'accent sur la valeur du lait et de la production laitière suisses ;
- i) d'encourager la formation et la formation continue des producteurs de lait ;
- k) d'offrir des services à ses membres et à l'ensemble des producteurs suisses de lait.

La fédération défend directement, ou par le biais d'une organisation tierce, les intérêts des producteurs de lait dans le domaine de la production de viande bovine et de viande de veau.

En outre, la fédération peut acquérir ou céder des biens-fonds, et conclure toute affaire ou tout contrat en rapport avec le but qu'elle poursuit.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Art. 3 Qualité d'associé

Les associés de la fédération sont :

- a) les fédérations régionales de producteurs de lait ou les organisations leur ayant succédé par la suite (sections) qui ont adhéré à la fédération lors de sa constitution ou depuis lors ;
- b) d'autres corporations ou les organisations leur succédant, qui peuvent se prévaloir de leur statut d'associé.

En outre, des corporations paysannes régionales et suprarégionales, qui poursuivent des buts comparables, peuvent demander à adhérer à la fédération.

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité d'associé

Quiconque désire adhérer à la fédération doit en présenter la demande écrite à la direction. L'assemblée des délégués décide de l'admission.

L'affiliation prend fin par la sortie, l'exclusion, la faillite ou la liquidation d'un associé.

Art. 5 Sortie

Tout associé peut sortir de la fédération pour la fin d'un exercice administratif, moyennant un préavis de douze mois.

Art. 6 Exclusion

L'assemblée des délégués peut exclure un associé pour de justes motifs.

Est notamment considéré comme juste motif le fait

- a) qu'un associé – nonobstant les amendes conventionnelles exécutoires définies à l'article 31 des présents statuts – ne remplit pas, à plusieurs reprises, ses obligations statutaires ;
- b) qu'un associé poursuit une politique axée unilatéralement sur des intérêts allant à l'encontre de l'intérêt économique général des producteurs de lait.

Art. 7 Droit à la fortune de la fédération

Les associés sortants perdent tout droit à la fortune de la fédération, quel que soit le motif de leur sortie.

III. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

Art. 8 Cotisations

Pour financer les frais d'administration et le paiement de cotisations à des tiers, les associés versent une cotisation annuelle. Elle est calculée au prorata des kilos de lait que les producteurs de lait qui leur sont affiliés directement ou indirectement commercialisent pendant l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée des délégués ; il s'élève au maximum à 0,2 centime par kilo de lait.

Les associés versent leur cotisation par tranches mensuelles dont le montant est basé sur les décomptes effectifs de la production de leurs propres membres pour le mois écoulé. Le versement doit être effectué jusqu'à la fin du mois suivant.

Le comité central détermine, le cas échéant, des critères de calcul équivalents pour l'associé qui représente une majorité de producteurs ne commercialisant pas de lait.

Art. 9 Contributions aux fonds spéciaux

Les associés versent en outre des contributions aux fonds spéciaux gérés conformément à l'article 27 des présents statuts et concernant :

- a) le soutien du prix du lait et du volume de production (fonds de soutien) ;
- b) le marketing de base en faveur des produits laitiers (fonds de marketing).

Ces contributions sont calculées en fonction du même volume de lait que celui déterminant le calcul de la cotisation ordinaire mentionnée à l'article 8 des présents statuts.

Le montant de ces contributions est fixé chaque année par l'assemblée des délégués et se monte au maximum à :

- a) 1 centime par kilo de lait pour le fonds de soutien ;
- b) 0,8 centime par kilo de lait pour le fonds de marketing.

Les associés versent leur cotisation par tranches mensuelles dont le montant est basé sur les décomptes effectifs de la production de leurs propres membres pour le mois écoulé. Le versement doit être effectué jusqu'à la fin du mois suivant.

Le comité central détermine, le cas échéant, des critères de calcul équivalents pour l'associé qui représente une majorité de producteurs ne commercialisant pas de lait.

Art. 9^{bis} Contributions pour le secteur du bétail bovin

L'assemblée des délégués peut, en collaboration avec d'autres organisations des producteurs de bovins, décider d'instaurer des contributions pour le dégagement du marché et la promotion des ventes dans le secteur bovin.

Les contributions sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués.

Art. 10 Obligation de faire rapport

Tous les membres de la fédération garantissent statutairement ou par contrat que les données concernant les points suivants sont communiquées :

- a) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du producteur de lait affilié ;
- b) volume contractuel du producteur de lait affilié ;
- c) volumes de lait commercialisés par les producteurs de lait affiliés ;
- d) caractéristiques de la production de chaque exploitation ;
- e) données concernant la structure agricole de chaque exploitation.

Sur décision de l'assemblée des délégués, d'autres données et chiffres clés concernant la production laitière nécessaires à la réalisation des tâches statutaires peuvent être relevés.

Art. 10^{bis} Teneur minimale des statuts des membres

Les organisations membres de la fédération stipulent dans leurs statuts ou de manière contractuelle que

a) **pour les producteurs de lait directement affiliés** : en qualité de membre, les producteurs de lait reconnaissent que

- les décisions de financement prises par l'assemblée des délégués de la fédération et
- la quantité de lait livrée figurant dans bdlait.ch (chiffres de TSM) servant de base déterminante au calcul des cotisations dues s'appliquent à eux, et
- ils consentent (seulement à des fins d'encaissement) à la communication de ces données à la fédération et à ses organisations membres chargées de la perception des contributions.

b) **pour les producteurs de lait non directement affiliés** : elles obligent, dans leurs statuts ou de manière contractuelle, leurs membres à stipuler dans leurs propres statuts ou de manière contractuelle que les producteurs de lait affiliés

- sont tenus au paiement des contributions conformément aux décisions de financement de l'assemblée des délégués de la fédération,
- reconnaissent la quantité de lait livrée figurant dans bdlait.ch (chiffres de TSM) comme base déterminante du calcul des cotisations dues,
- consentent (seulement à des fins d'encaissement) à la communication de ces données à la fédération et à ses organisations membres chargées de la perception des contributions.

Art. 11 Bonne foi

Les associés sont tenus de veiller à la défense des intérêts de la fédération et de la soutenir dans la réalisation des buts statutaires mentionnés à l'article 2.

Art. 12 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de la fédération. Toute responsabilité personnelle ou tout versement supplémentaire des associés sont exclus.

IV. ORGANISATION ET DROITS SOCIAUX

Art. 13 Organes

Les organes de la fédération sont :

- A) l'assemblée des délégués
- B) le comité central (administration au sens des art. 894ss CO)
- C) le comité directeur (comité au sens de l'art. 897 CO)
- D) la direction
- E) l'organe de révision
- F) les commissions

A) L'assemblée des délégués

Art. 14 Compétences

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la fédération. Il lui incombe de prendre les décisions suivantes :

- a) élection du président et des deux vice-présidents, l'une de ces trois personnes au moins devant représenter la Suisse latine ;
- b) élection des autres membres du comité central ainsi que d'un suppléant par organisation membre représentée ;
- c) élection de l'organe de révision ;
- d) fixation du montant des cotisations des membres ;
- e) approbation du compte de profits et pertes ainsi que du bilan ;
- f) approbation du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision ;
- g) décharge aux organes ;
- h) adoption et révision des statuts ;
- i) admission et exclusion d'associés ;
- j) fixation des contributions aux fonds spéciaux ;
- k) toutes les autres questions concernant les fonds spéciaux, dans la mesure où les statuts ou les règlements de ces fonds lui en attribuent la compétence décisionnelle ;
- l) examen des propositions émanant du cercle des associés ;
- m) décisions relatives aux amendes conventionnelles ;
- n) dissolution de la fédération.

Le comité central peut soumettre d'autres questions à l'assemblée des délégués pour discussion.

Art. 15 Composition

L'assemblée des délégués se compose des délégués des associés – dont 160 délégués des sections définies à l'article 3, lettre a des présents statuts – ainsi que des membres du comité central. Les délégués sont en principe des producteurs de lait actifs. Les délégués et leurs suppléants sont nommés par l'assemblée de leur groupement ou par l'ensemble des membres.

Chaque associé a droit à deux délégués au moins. Le nombre des délégués des sections est fixé pour quatre ans par le comité central en fonction du volume de lait commercialisé au cours des deux années précédentes par l'associé concerné.

Le nombre des délégués des autres associés est fixé par le comité central selon les mêmes critères que ceux appliqués au calcul de leur cotisation conformément à l'article 8 des présents statuts.

Art. 16 Convocation

L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, ainsi que chaque fois que le comité central le juge nécessaire en raison des affaires à traiter, ou lorsque trois associés au moins demandent la réunion d'une assemblée extraordinaire des délégués. Dans des situations particulières, l'assemblée des délégués peut être tenue sous forme de vote par écrit des délégués.

L'assemblée des délégués est convoquée par le président, vingt jours avant la date de sa réunion, moyennant notification de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire des délégués.

Les documents à l'appui de propositions doivent être adressés aux associés si possible en même temps que la convocation, mais au plus tard quatorze jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 17 Décisions

L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.

Chaque délégué a droit à une voix.

Pour autant que la loi n'exige pas de majorité qualifiée, l'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. Les décisions relatives à l'augmentation des cotisations et aux contributions aux fonds spéciaux, ainsi qu'aux contributions pour les mesures de dégagement du marché et de promotion des ventes dans le secteur bovin en vertu des articles 8, 9 et 9^{bis} des présents statuts, nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée des délégués décide préalablement qu'ils seront exprimés au bulletin secret.

Les membres du comité central ont également le droit de vote à l'assemblée des délégués, exception faite des décisions relevant de l'article 14, lettre g des présents statuts.

B) Le comité central

Art. 18 Tâches et compétences

Le comité central décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées ou réservées à d'autres organes de la fédération. Il a notamment les attributions et obligations suivantes :

- a) préparation des affaires de l'assemblée des délégués ;
- b) direction stratégique des activités de la fédération ;
- c) Élection du directeur et des autres membres de la direction ;
- d) élaboration du cahier des charges et définition des compétences du directeur ;
- e) institution des commissions spéciales et réglementation de leurs tâches et attributions ;
- f) exécution de toutes les obligations stipulées à l'article 902, alinéa 3, du Code des obligations ;
- g) réglementation du droit de signature des membres des organes ;
- h) administration des fonds spéciaux définis aux articles 27 et suivants des présents statuts ;
- i) définition d'une position générale en vue des négociations sur les ventes de lait (quantité, prix, qualité).

Le comité central règle la répartition des tâches entre le comité central et le comité directeur dans le règlement d'organisation et de gestion, selon l'article 20 au moyen d'un tableau des fonctions.

Art. 19 Composition et durée des fonctions

Le comité central se compose du président, des deux vice-présidents ainsi que de seize à dix-huit autres membres.

Les sections des producteurs de lait définies à l'article 3, lettre a, des présents statuts ont droit à un siège au moins au comité central. Le président ne représente aucune section. Dans la composition du comité central, les sections veillent à assurer la représentation maximale du lait commercialisé.

Tous les membres du comité central, ainsi que leurs suppléants, sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Art. 20 Règlement d'organisation et de gestion

Le comité central se dote d'un règlement d'organisation et de gestion.

C) Le comité directeur

Art. 21 Le comité directeur

Le comité directeur se compose du président, des deux vice-présidents ainsi que de deux autres membres nommés par le comité central parmi ses membres. Aucun associé ne peut déléguer plus d'un membre au comité directeur. La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.

Les compétences du comité directeur découlent du règlement d'organisation et de gestion stipulé par l'article 20 des présents statuts.

D) La direction

Art. 22 La direction

La direction se compose du directeur ainsi que des autres membres nommés par le comité central.

La conduite opérationnelle de la fédération incombe à la direction, dans les limites du règlement d'organisation et de gestion, et comprend en particulier :

- a) la participation à la préparation et à l'examen de toutes les affaires traitées par les autres organes ;
- b) l'exécution de toutes les décisions des organes supérieurs ;
- c) la direction de l'administration.

Avec le président et les deux vice-présidents, les membres de la direction représentent la fédération vis-à-vis des tiers.

E) L'organe de révision

Art. 23 L'organe de révision

L'assemblée des délégués nomme en tant qu'organe de révision un expert-réviseur agréé au sens des dispositions de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005. Il exécute ses tâches conformément à l'article 906 du Code des obligations. Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables le cas échéant.

L'organe de révision révise d'une part la comptabilité au sens de l'article 25 et, d'autre part, les comptes des deux fonds spéciaux au sens de l'article 27 des présents statuts.

L'organe de révision est nommé pour un an; son mandat est renouvelable.

F) Les commissions

Art. 23^{bis} Les commissions

Le comité central institue une commission « lait de fromagerie » et une commission de spécialistes du marketing. Pour les questions touchant au lait de centrale, la fédération recourt aux représentants des producteurs de lait à l'IP Lait. Le comité central peut instituer d'autres commissions et règle leurs tâches et attributions.

V. CLÔTURE ANNUELLE DES COMPTES, COMPTABILITÉ ET UTILISATION DES BÉNÉFICES

Art. 24 Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 25 Comptabilité

Les dispositions des articles 902, alinéa 3, et 957 et suivants du Code des obligations sont applicables à la comptabilité, au bilan et au compte de profits et pertes.

Art. 26 Bénéfice et perte

Le bénéfice net résultant des comptes annuels après exécution des amortissements justifiés par la marche des affaires doit être attribué au fonds de réserve.

Une perte éventuelle doit être reportée à compte nouveau, dans la mesure autorisée par la loi.

VI. FONDS SPÉCIAUX

Art. 27 Affectation et règlements

Pour les fonds spéciaux, la fédération établit une comptabilité séparée des comptes de la coopérative.

Ces fonds sont affectés au financement :

- a) du soutien du prix du lait et du volume de production ;
- b) du marketing de base pour les produits laitiers.

Tant que le Fonds de marketing participe au financement du marketing de Switzerland Cheese Marketing (SCM), le montant considéré est soumis chaque année au vote de l'assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués arrête, pour chacun de ces fonds, un règlement spécial qui définit les principes régissant l'utilisation des capitaux disponibles, ainsi que les compétences générales et décisionnelles.

Art. 28 Financement

Les fonds sont financés par les contributions des membres définies à l'article 9 des présents statuts.

Art. 29 Dissolution

Seule l'assemblée des délégués est habilitée à décider de la dissolution des fonds à la majorité qualifiée des trois-quarts des délégués présents.

Un éventuel bénéfice subsistant après tenue de l'ensemble des engagements sera versé à une institution reconnue d'utilité publique et, à ce titre, exonérée d'impôts, dont le siège est en Suisse ; il ne pourra servir qu'au financement de mesures permettant le maintien d'une économie laitière compétitive.

L'assemblée des délégués décide de cette attribution sur proposition du comité central.

VII. PUBLICATIONS

Art. 30

Les publications officielles prescrites par la loi sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VIII. SANCTIONS ET TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 31 Contraventions et amende conventionnelle

Tout associé qui contrevient aux présents statuts ou aux règlements et décisions qui en découlent fera immédiatement l'objet d'un avertissement écrit de la part du comité central. Si l'associé concerné accepte l'avertissement et rétablit la situation normale dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est considérée comme liquidée. Dans le cas contraire, l'associé contrevenant doit s'acquitter, que sa faute soit prouvée ou non, d'une amende conventionnelle pouvant aller de 5000 francs au moins à 100 000 francs au plus. Cette amende est prononcée par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central. Sont réservées les prétentions cumulatives relatives à l'exécution des obligations statutaires ainsi qu'à la réparation du préjudice causé.

Les amendes conventionnelles sont versées au fonds de soutien du prix du lait et du volume de production.

Art. 32 Tribunal arbitral

Tous les litiges concernant les affaires de la fédération surgissant entre la fédération et ses associés sont traités par un tribunal arbitral constitué de trois personnes, dans la mesure où le juge ordinaire n'est pas compétent de par la loi.

Le tiers-arbitre du tribunal arbitral et les deux autres arbitres sont désignés en commun par les parties. Si elles n'arrivent pas à un accord dans les 20 jours ou si une des parties refuse de coopérer, la désignation des membres du tribunal arbitral échoit au président de la Cour suprême du canton de Berne.

La procédure relève du Code de procédure civile suisse. Le tribunal arbitral a son siège à Berne.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Dissolution et liquidation

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet et requiert l'approbation des trois quarts des délégués présents.

En cas de dissolution, le comité central procède à la liquidation.

Le bénéfice de liquidation éventuel doit être attribué à une organisation laitière qui succéderait à la fédération dissoute ou à une organisation poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs semblables ou pour la promotion d'activités d'utilité publique.

Pour le reste, la liquidation se déroule conformément aux dispositions légales.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de l'UCPL du 14 avril 1999 à Berne. Ils remplacent les statuts du 24 avril 1946 et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1999. Ils ont été modifiés par l'assemblée des délégués une première fois le 10 avril 2002, une deuxième fois le 16 octobre 2002, une troisième fois le 14 avril 2004, une quatrième fois le 12 avril 2006, une cinquième fois le 13 avril 2011, une sixième fois le 19 avril 2017, une septième fois le 17 avril 2019 avec entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, une huitième fois le 4 juin 2021 avec entrée en vigueur le 5 juin 2021 et une neuvième fois le 13 avril 2022 avec entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Berne, le 13 avril 2022

Producteurs Suisses de Lait PSL

Le président :



Hanspeter Kern

Le directeur :



Stephan Hagenbuch